

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 26.963 du 6 mai 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2008 par X, qui déclare être de nationalité marocaine et qui demande la suspension et l'annulation « *de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire concomitant notifiés le 8 octobre 2008* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 22 janvier 2009.

Entendu, en son rapport, M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. PHILIPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. BELKACEMI loco D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en juillet 2003. Il était muni d'un visa court séjour de 30 jours.

Il a introduit, le 13 mars 2008, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15 décembre 1980).

1.2. La partie défenderesse a pris en date du 16 septembre 2008 une décision d'irrecevabilité de cette demande d'autorisation de séjour, décision qui sera notifiée en date du 8 octobre 2008 avec un ordre de quitter le territoire.

La décision d'irrecevabilité est motivée comme suit :

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

En effet, notons que le requérant est arrivé en Belgique muni d'un visa C (touristique) valable 1 mois, et qu'à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (*Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003*).

Notons également que l'intéressé a prolongé indûment son séjour au-delà de son visa court séjour. Sa demande d'autorisation de long séjour n'a pas été faite en séjour régulier, le séjour de l'intéressé couvert par son visa se terminant en juillet 2003. Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré attendre plus de 4 ans en séjour illégal avant d'introduire sa demande sur le territoire. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

Le requérant invoque la longueur de son séjour (due uniquement au refus de l'intéressé de se mettre en conformité avec la Loi) et son intégration (le fait d'avoir des attaches sociales et de suivre des cours de français) comme circonstances exceptionnelles. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 Bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001*). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002*).

L'intéressé invoque également le respect de l'article 8 de la CEDH, en raison de la présence sur le territoire d'un de ses frères. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (*Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés*). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003*).

De plus, considérant que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (*C.E., 25 avril 2007, n°170.486*).

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique

L'ordre de quitter le territoire est motivé comme suit :

« Article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15/12/80 : demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. »

Il s'agit des actes attaqués.

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève, « à toutes fins », l'irrecevabilité *ratione temporis* du recours en indiquant que les documents reçus dans le cadre de la notification du recours par le Greffe ne lui permettent pas de déterminer si le recours a été introduit dans le délai légal.

2.2. En l'espèce, le délai d'introduction du recours à l'encontre des décisions attaquées, notifiées le 8 octobre 2008, expirait le 7 novembre 2008. Le cachet de la poste faisant foi de l'envoi de la requête au Conseil le 7 novembre 2008, il en résulte que celle-ci est recevable *ratione temporis*.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne foi qui incombe à l'Administration, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, du principe général de droit de la proportionnalité, du devoir de minutie et de précaution, du devoir de soin* ».

3.2. La partie requérante rappelle que la notion de circonstance exceptionnelle ne se confond pas avec la notion de force majeure mais qu'il suffit de démontrer qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine.

La partie requérante, après des rappels théoriques sur les notions qu'elle invoque, soutient que la partie défenderesse « *ne répond nullement aux développements consacrés à la vie privée et familiale, à la présence de ses frères sur le territoire, se contentant d'estimer qu'il n'y a pas d'atteinte disproportionnée à l'article 8 de la CEDH, sans donner plus d'explications* ».

Elle indique que sa situation illégale ne peut occulter son intégration (depuis 2003).

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné concrètement la disproportion possible de l'acte attaqué au regard de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, violant ainsi son obligation de motivation.

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. Sur le moyen pris de la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'obligation de motivation formelle visée dans les diverses dispositions légales reprises au moyen, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, devenu 9 bis, de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition

constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil souligne encore que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour, en expliquant de manière distincte et méthodique pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens indiqué *supra*.

En particulier, le Conseil constate que, contrairement à ce que la partie requérante soutient dans sa requête, la partie défenderesse répond dans les quatrième et cinquième paragraphes de l'acte attaqué aux développements consacrés par elle à sa vie privée et familiale et à la présence de ses frères sur le territoire belge. La partie défenderesse a notamment évoqué la proportionnalité dans l'acte attaqué en ces termes : « (...) *qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...)* ».

L'acte attaqué satisfait dès lors au prescrit de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excéderait son obligation de motivation.

4.2. Quant au surplus du moyen, à la suite du Conseil d'Etat, le Conseil estime que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

En outre, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur lorsque la partie requérante a tissé ses relations en grande partie en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Force est en l'espèce de constater que la partie requérante déclare être arrivée en Belgique en 2003 munie d'un visa court séjour de 30 jours et a attendu - tout en restant entre-temps en séjour illégal sur le territoire belge - le 13 mars 2008 pour introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois.

4.3. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante et que, de toute façon, compte tenu de ce qui précède, il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que l'intéressé « (...) *demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé* ».

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation et en suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le six mai deux mille neuf par :

M.	G. PINTIAUX,	juge au contentieux des étrangers,
Mme	A. P. PALERMO,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX.